



Distr.
LIMITÉE
T/L.204
18 juillet 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

Neuvième session

Point 4 d) de l'ordre du jour

13 AUG 1951



SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Amendements proposés par le Secrétariat pour l'aperçu de la situation
présenté dans le document T/L.181

Note: Comme suite aux résolutions que le Conseil a adoptées à sa 374^{ème} séance, tenue le 17 juillet 1951, au sujet des pétitions concernant le Cameroun sous administration britannique, le Secrétariat a préparé le résumé suivant que le Conseil désirera peut-être ajouter au chapitre qui traite de la situation dans le Cameroun sous administration britannique.

1. A la page 3, à la fin de la section intitulée "Questions de frontière", ajouter le texte suivant :

A sa neuvième session, le Conseil a examiné des pétitions de M. Joseph Ngu¹⁾ et de la French Cameroons Welfare Union²⁾. Cette dernière se référait à une pétition précédente³⁾ adressée à la Mission de visite par l'Union et déclarait que les immigrants venus du Cameroun sous administration française n'étaient pas représentés d'une manière adéquate dans les Conseils indigènes et dans les tribunaux indigènes de la division de Victoria; qu'ils étaient exclus de toute activité politique par la nouvelle constitution du Nigeria; qu'ils faisaient l'objet de discriminations quant à l'accession aux fonctions publiques et que leurs enfants étaient désavantagés concernant l'octroi de bourses d'études. En tant que contribuables,

1) T/PMT.4/70

2) T/PMT.4/71 et Add.1

3) T/PMT.4/19-5/8 et résolution 172 (VI)

ils réclamaient le droit de vote et demandaient que la French Cameroons Welfare Union fût constituée en une unité électorale pour les élections du premier degré, à laquelle serait alloué à l'Assemblée électorale de la division un nombre de sièges proportionné au nombre de ses membres. Ils protestaient contre l'existence d'une frontière entre les deux Camerouns et demandaient au Conseil d'organiser un referendum à une date rapprochée afin de déterminer les désirs des autochtones touchant la suppression du contrôle exercé à la frontière et l'unification du Cameroun. M. Ngu soutenait que les immigrants venus du Cameroun français protestaient énergiquement contre le fait qu'ils n'avaient pas le droit de voter et demandaient que le Gouvernement revise la procédure électorale.

Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que ces immigrants jouissaient des mêmes droits civils que les autochtones. Aux termes de la nouvelle constitution du Nigeria, la citoyenneté britannique est une condition essentielle à l'obtention du droit de vote et l'administration se propose de faire connaître largement parmi les immigrants les modalités de la procédure de naturalisation, qui peut être engagée aux termes d'une période de résidence de cinq ans. Les immigrants étant dispersés, il n'a pas paru réalisable de créer à leur intention une unité électorale spéciale.

Le Conseil a adopté au sujet de ces pétitions une résolution¹⁾ invitant l'Autorité chargée de l'administration à fournir, dans son prochain rapport annuel, des renseignements complémentaires sur le statut des immigrants venus du Cameroun sous administration française, et demandant instamment à l'Autorité chargée de l'administration de veiller dans toute la mesure du possible à ce que les pétitionnaires soient bien au courant de la procédure à suivre pour acquérir la citoyenneté britannique et le droit de vote. Le Conseil a, en outre, décidé de procéder à un nouvel examen de ces pétitions au cours de la session à laquelle les renseignements demandés seront disponibles.

2. A la page 25, insérer le texte suivant, après le paragraphe qui se termine par les mots "les plus éclairées" :

1) Résolution

A sa neuvième session, le Conseil a étudié une nouvelle pétition¹⁾ du Bakweri Land Committee qui contenait des résolutions soumises à l'examen du Conseil et dans laquelle les pétitionnaires d'affirmaient résolu à ne pas coopérer avec l'Autorité chargée de l'administration tant que celle-ci n'aurait pas déclaré d'une façon catégorique et non équivoque que le peuple bakweri est le seul propriétaire des terres exploitées actuellement par la Corporation. Ils soutenaient que les terres bakweries ne pourraient jamais être possédées légitimement par le Territoire sous tutelle considéré dans son ensemble alors que le reste des terres de ce Territoire ne sont pas exploitées dans l'intérêt commun de tous les habitants. Ils demandaient que les loyers de ces terres leur fussent payés à eux et non pas au Gouverneur et que toutes les missions et toutes les firmes commerciales fussent informés qu'il se pourrait que le peuple bakweri réclame au Gouverneur de la Nigéria les terres qu'elles occupent contre paiement d'une indemnité équitable.

L'Autorité chargée de l'administration a fait observer que le Land Committee restait sur sa position première, dont l'effet serait préjudiciable au développement à long terme des territoires sous tutelle, mais que le point de vue adopté par les éléments les plus jeunes et les plus intelligents parmi les Bakweris encourageait l'espoir de voir ceux-ci changer d'attitude par la suite.

Le Conseil a adopté au sujet de cette pétition une résolution confirmant la résolution qu'il avait adoptée précédemment et attirant l'attention des pétitionnaires sur les recommandations relatives aux terres bakweries, au problème bakwéri et à la Cameroons Development Corporation que le Conseil avait adoptées lors de son examen des rapports annuels pour 1949 et 1950 (voir ci-dessous).

3. Insérer le texte suivant à la page 33, après le chapitre intitulé Principes et généralités :

1) T/PET.4/69 et T/PET.4/69/Add.1

A sa neuvième session, le Conseil a examiné une pétition¹⁾ de l'Ex-Servicemen's Union, Victoria, contenant des commentaires sur les observations²⁾ que l'Autorité chargée de l'administration avait présentées au sujet de leur précédente pétition³⁾. Les pétitionnaires demandaient inter alia que le Gouvernement installe, à leur intention, des foyers, des clubs et des salles de lecture; que les demandes de prêts présentés par et pour le compte d'anciens combattants soient favorablement examinées et que la Cameroons Development Corporation et les Civil Preventive Services soient invités par l'Autorité chargée de l'administration à "faire preuve en matière d'emploi de plus de justice et de moins de discrimination à l'égard des anciens combattants".

L'Autorité chargée de l'administration a fait observer⁴⁾ que l'absence de clubs était due au fait que les anciens combattants étaient dispersés et que la Cameroons Development Corporation assurait, dans une mesure croissante, les services sociaux; que les demandes de prêts présentées par les anciens combattants possédant les aptitudes requises pour le commerce ou l'agriculture seraient très favorablement examinées et que trois subventions avaient déjà été accordées; qu'il était impossible de confier par priorité aux anciens combattants des emplois pour lesquels ils ne sont absolument pas qualifiés alors que l'on peut recruter des travailleurs possédant les aptitudes requises et qu'il se pouvait que certains congédiements aient eu lieu.

Le Conseil a adopté au sujet de cette pétition une résolution⁵⁾ attirant l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration et confirmant la résolution⁶⁾ adoptée au sujet de la pétition précédente, dans laquelle il exprimait l'espoir que les efforts faits par l'Autorité chargée de l'administration pour venir en aide aux anciens combattants rentrant dans leurs foyers seraient poursuivis et, au besoin, intensifiés, de façon à donner finalement satisfaction aux anciens combattants dans tous les cas où leurs doléances seraient justifiées.

-
- 1) T/PET.4/68
2) T/489
3) T/PET.4/18
4) T/928 et T/AC.41/SR.13
5) Résolution (IX)
6) Résolution 133 (VI)